

ARRETE MUNICIPAL n°2024-103

Réglementant le stationnement et accordant permission de voirie pour pose d'une benne à travaux à l'occasion de travaux A carrefour express – 6 rue du Colonel Pleven -Ploubalay Le 10 et 11 juin 2024

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu la loi N°32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code rural,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la délibération n°2022-65 en date du 20 juin 2022 fixant le montant des droits de place à percevoir à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la demande de Carrefour express, domicilié au 6, rue du Colonel Pleven, d'y faire stationner une benne – Ploubalay.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée 0232 au profit de l'entreprise carrefour express pour le stationnement d'une benne à travaux à compter du 10 au 11 juin 2024,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: Le stationnement est interdit sur les deux places de parking devant le carrefour

express, 6 rue du colonel pleven - Ploubalay 22650 Beaussais-Sur-Mer) à partie du

lundi 10 juin jusqu'au mardi 11 juin 2024.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre I, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par

l'entreprise carrefour express.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en

place de la signalisation.

Article 4: L'entreprise carrefour express devra veiller au maintien de l'emplacement dans un

excellent état de propreté.

Article 5 : La responsable du pôle administratif est chargée de l'exécution du présent

arrêté qui sera transmis à l'agent en charge de la surveillance de la voie

publique, au service technique et l'entreprise Carrefour express.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de

deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSA S-SUR-MER, le 7 juin 2024

Le Maire,

Eugène CARO